

AUVERGNE – Rhône-Alpes*

Maître d’Ouvrage

LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE DE COGNIN
13 RUE HENRY BORDEAUX
73160 COGNIN

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

RENOVATION DES SANITAIRES R+2

N° de marché :.....

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

Lu et accepté par l’Entrepreneur

A

Le

Le Maître d’Ouvrage

A Sonnaz

Le

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 – DURÉE DU MARCHÉ	4
1.4 - MAÎTRISE D'ŒUVRE	4
1.5 – ORDRE DE SERVICE	4
1.6 - CONTRÔLE TECHNIQUE	4
1.7 - COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ	5
1.8 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	5
<u>ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	5
<u>ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES</u>	6
3.1 - RÉPARTITION DES PAIEMENTS	6
3.2 - RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES	6
3.3 - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN RÉGIE	6
3.4 - VARIATION DANS LES PRIX	7
3.5 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	7
<u>ARTICLE 4 : DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES</u>	8
4.1- DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	8
4.2 - PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION PROPRE AUX DIFFÉRENTS LOTS	9
4.3 - PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	9
4.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	9
4.5 - DÉLAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION	9
4.6 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ	9
<u>ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ</u>	9
5.1 - GARANTIE FINANCIÈRE	9
5.2 - AVANCE	9
<u>ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS</u>	10
6.1 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	10
6.2 - MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT	10
6.3 - CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	10
6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE	10
<u>ARTICLE 8 : PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX</u>	11
8.1 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	11
8.2 - PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCUL - ÉTUDES DE DÉTAIL	11
8.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL	11

8.4 - ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS	11
8.5 - TRAVAUX NON PREVUS	12
8.6 – CONTRAINTES PARTICULIERES DU CHANTIER	12
<u>ARTICLE 9 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX</u>	<u>12</u>
9.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	12
9.2 - RECEPTION	12
9.3 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D’OUVRAGES	12
9.4 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D’OUVRAGES	12
9.5 - DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION	13
9.6 - DELAIS DE GARANTIE	13
9.7 - GARANTIES PARTICULIERES	13
9.8 - ASSURANCES	13
9.9 - RESILIATION DU MARCHE	13
<u>ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE</u>	<u>13</u>
10.1- MODIFICATIONS DES DONNEES ADMINISTRATIVES :	14
10.2 - SALAIRES DE NATIONALITE ETRANGERES :	14
<u>ARTICLE 11 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u>	<u>14</u>

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Rénovation des sanitaires du R+2 au Lycée professionnel Agricole de Cognin.

Lieu(x) d'exécution : Cognin (73160)

Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 - Décomposition en tranches et lots

d'entreprise. Une entreprise ou groupement peut répondre à un ou plusieurs lots.

Le marché comprend **une tranche ferme** divisée en deux parties : Douches et Lavabos.

Tranche conditionnelle :

Sans objet.

1.3 – Durée du marché

Le marché est conclu à compter de la notification du marché et jusqu'à la réception des travaux.

1.4 - Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'Oeuvre est assurée par :

CONSTRUCTION ET INGENIERIE ALPINE
Immeuble le Mercure
38 Avenue Victoria
73100 AIX LES BAINS

La mission du Maître d'Oeuvre est l'étude, la direction et la surveillance des travaux.

1.5 – Ordre de service

Les ordres de service doivent être écrits, datés, numérotés et signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant et adressés à l'entreprise dans les conditions précisées à l'article 2.5 du C.C.A.G. travaux.

1.6 - Contrôle technique

Il n'est pas prévu de contrôle technique.

1.7 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Les travaux ne sont soumis aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application.

1.8 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621.28 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi ;
- Le dossier de plans DCE dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage fait seule foi ;
- Le planning prévisionnel de travaux, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage fait seule foi ;

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variations dans les prix - Règlement des comptes

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 - Répartition des dépenses communes

Pour l'application de l'article 10.1 du C.C.A.G., les dispositions suivantes seront retenues :

3.2.1 - Dépenses d'investissement

Sans objet.

3.2.2 - Dépenses d'entretien

Sans objet.

3.2.3 - Dépenses diverses

Les dépenses indiquées ci-après font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées :

- nettoyage des installations communes d'hygiène ;
- frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en oeuvre et détériorés ou détournés ;

3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.3.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et seront établis comme suit :

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- En tenant compte des spécificités du chantier en milieu urbain ou l'accès et la sécurité des piétons et riverains doivent être maintenues en permanence dans les conditions précisés à l'article 8.6 du présent C.C.A.P.
- en tenant compte des dépenses de chantier mentionnées à l'article 3.2 ci-dessus.

3.3.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3.3.3 - Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés forfaitairement.

3.3.4 - Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes mensuels seront présentés conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G. Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché et de l'ordre de service ;
- les travaux exécutés ;
- le montant hors taxe des travaux en question ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC des travaux réalisés ;
- la date de facturation

Les factures et autres demandes de paiement seront adressées au maître d'œuvre pour contrôle et validation pour paiement.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

3.3.6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.4 - Variation dans les prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

3.5 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'entreprise peut en cours de marché, sous traiter l'exécution d'une partie de ses travaux sous réserve de l'acceptation du ou des sous traitants par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément par cette dernière des conditions de paiement pour chaque sous-traitant.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue au Code des marchés publics.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La nature des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant

- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix
- La précision sur la cession ou le nantissement de créances permettant le paiement direct de la partie sous-traitée
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant
- Une attestation du sous-traitant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics
- Une attestation du sous-traitant précisant s'il renonce ou pas au paiement de l'avance
- Certificats fiscaux et sociaux délivrés par les administrations compétentes

Le défaut de communication du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels expose l'entrepreneur à une pénalité journalière de 1/1000 du montant du marché (article 2.49.1 du CCAG travaux).

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 49 du CCAG travaux).

3.5.2 - Modalités de paiement direct

- En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.
- En cas de sous-traitance :
 - ◆ Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une demande de paiement indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
 - ◆ Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une demande de paiement, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
 - ◆ Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également la demande de paiement.

Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et primes

4.1- Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution est stipulé à l'article 3 de l'acte d'engagement. Il court à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le démarrage des travaux fin juin / début juillet 2018.

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

Sans objet.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution propre aux différents lots

Sans objet.

4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G-Travaux s'appliquent.

Le titulaire subira également, en cas de non respect de la date limite d'achèvement ou du délai d'exécution des travaux contractuels, une pénalité forfaitaire de 500,00 Euros par jour calendaire.

De même, en cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire hors taxe fixée à 300,00 Euros par absence.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 1 000,00 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G., sur les sommes dues au titulaire.

4.6 - Sécurité et protection de la santé

En cas de non respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.5 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 Euros, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G.

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

5.1 - Garantie financière

Le montant de la retenue de garantie est égal à 5 % du montant des travaux tel qu'il est indiqué dans l'acte d'engagement augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 102 du nouveau Code des Marchés Publics.

5.2 - Avance

5.2.1 - Généralités

Sauf renoncement mentionné à l'acte d'engagement, une avance remboursable est accordée au titulaire d'un marché d'un montant supérieur à 50 000 € HT, dans les conditions prévues au Code des marchés publics, sous réserve de la constitution d'une garantie à première demande garantissant l'intégralité du remboursement de l'avance.

Si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5,00 % du montant initial du marché. Il est égal au produit de ces 5,00 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Nota : Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.

5.2.2 - Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance, le délai global de paiement court à compter de la constitution de la garantie à première demande garantissant l'intégralité du remboursement de l'avance.

Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Aucune stipulation particulière.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier

Le C.C.A.P. définit les éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.3.2 - Vérifications et surveillance avant livraison sur le chantier des matériaux et produits

Aucune stipulation particulière.

6.3.3 - Autres essais et vérifications des matériaux et produits

Aucune stipulation particulière.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

Article 8 : Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation de 4 semaines comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 4 semaines, pour la tranche ferme, à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, conformément aux articles 28.2 et 28.3 du C.C.A.G., aux opérations suivantes :

Par les soins du maître d'ouvrage :

Sans objet

Par les soins du maître d'oeuvre :

- Visa des documents d'exécution (plans et procédures d'exécution).
- Validation du planning proposé par l'entreprise.
- Acceptation des produits et matériels proposés par l'entreprise.

Par les soins du titulaire :

- Mise au point du planning de réalisation.
- Etablissement des documents d'exécution.
- Etablissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G.

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

A charge des titulaires des lots.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

8.4.1 - Facilités accordées au titulaire pour l'installation et l'entretien de chantier

Pas de facilité accordée.

8.4.2 - Installations à réaliser par le titulaire

Les installations seront réalisées suivant les dispositions prévues par le CCTP à défaut de PGC.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par l'entreprise contrairement avec le maître d'oeuvre. L'entreprise est tenue d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

8.4.3 - Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Sans objet.

8.4.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les déblais impropres à leur réutilisation pourront être stockés provisoirement dans l'enceinte du chantier.

8.4.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées.

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Sans objet

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

Sans objet

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le lycée met à disposition les sanitaires existants pour le personnel de chantier.

8.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché qui doit être suivie d'un avenant.

8.6 – Contraintes particulières du chantier

Sans objet

Article 9 : Contrôle et réception des travaux

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

9.2 - Réception

Application des articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux.

La réception des travaux interviendra après achèvement complet de l'ensemble des travaux confiés au titulaire.

9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.5 - Documents fournis après réception

Dans le cas où un coordonnateur S.P.S serait désigné, un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière.

Le décompte final de chaque entreprise sera pris en compte quand l'entreprise aura transmis les DOE au maître d'ouvrage. En cas de retard dans la remise de ces documents, une retenue par jour calendaire de 150 € TTC s'applique au montant considéré.

En outre l'entreprise fournira :

- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes en vigueur
- les plans et autres documents conformes à l'exécution

9.6 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.

9.7 - Garanties particulières

Sans objet.

9.8 - Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

9.9 - Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même C.C.A.G.-Travaux.

D'autre part, après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, lorsqu'il a contrevenu à l'article R. 324-4 du code du travail.

Le marché doit être exécuté de manière correcte, avec diligence et de bonne foi. Lorsque le titulaire ne respecte pas ce principe, il engage sa responsabilité et encourt une résiliation du marché à ses torts. Les services compétents de la Ville de Sonnaz sont habilités pour constater négligences, manœuvres et mauvaise exécution par tout moyen. Ils en avisent le pouvoir adjudicateur qui décide de mettre le titulaire en demeure de se justifier et prononce, le cas échéant, la résiliation du marché sans indemnités.

Article 10 : Obligations du titulaire

10.1- Modifications des données administratives :

Le titulaire du marché se doit d'informer dans les plus brefs délais, le LPA de Cognin à l'adresse suivante :

**LPA de Cognin
13 RUE HENRY BORDEAUX
73160 COGNIN**

de tout changement concernant :

- Sa raison sociale (nom ou statut de l'entreprise), par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné d'un extrait K BIS du registre de commerce et l'extrait de parution dans le journal d'annonces légales juridiques.

- Son compte de règlement bancaire ou postal, par l'envoi d'un courrier précisant le nouveau compte sur lequel il souhaite être payé, et en joignant un RIB ou RIP de la nouvelle domiciliation.

- Le destinataire du paiement, par l'envoi d'un courrier explicatif de ce changement accompagné d'un RIB, ou RIP du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation. A défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à la régularisation, par certificat administratif ou avenant éventuel, après réception des documents nécessaires.

10.2 - Salariés de nationalité étrangères :

Avant tout commencement d'exécution, l'entreprise (en la personne de chacune de ses composantes s'il s'agit d'un groupement) doit adresser à la personne responsable du marché une attestation sur l'honneur indiquant si elle a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Article 11 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants :

- Dérogations aux C.C.A.G. Travaux :

L'article 3.6 déroge à l'article 2.4 du C.C.A.G. Travaux

L'article 4.6 déroge à l'article 49.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 5.2.1 déroge à l'article 11.6 4ème paragraphe du C.C.A.G. Travaux

L'article 9.8 déroge à l'article 4.3 du C.C.A.G. Travaux

Date et signature de la personne habilitée à engager la société précédée de la mention « lu et approuvé »

Cachet de la société